

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0075/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocat Maître Armand BOUYAIN, agissant au nom et pour le compte du groupement CENTRO/SIMAD, avec le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- marché n°28/00/07/01/80/2017/00004 pour les travaux de réhabilitation et de complément du dispositif d'alimentation en eau potable de la station aquacole de Bazèga et d'équipement de la station en énergie (panneaux photovoltaïques et groupe thermique) au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) – volet ressources animales et halieutiques (lot 02) ;

- du marché n°28/00/10/01/80/2017/00005 pour travaux de réhabilitation des étangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et de la réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) – volet ressources animales et halieutiques (lot 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 07 mai 2019 du groupement CENTRO/SIMAD relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;

-Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou ILBOUDO, Adama KONATE et Maître Cheick Omar OUEDRAOGO, respectivement Gérant, Juriste et Avocat du groupement CENTRO/SIMAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aimé DOUAMBA, Spécialiste en Passation des Marchés PAPSA/MAAH ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du groupement CENTRO/SIMAD avec le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- marché n°28/00/07/01/80/2017/00004 pour les travaux de réhabilitation et de complément du dispositif d'alimentation en eau potable de la station aquacole de Bazèga et d'équipement de la station en énergie (panneaux photovoltaïques et groupe thermique) au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) – volet ressources animales et halieutiques (lot 02) ;
- marché n°28/00/10/01/80/2017/00005 pour travaux de réhabilitation des étangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et de la réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) – volet ressources animales et halieutiques (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement CENTRO/SIMAD a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus référencés ; que les deux marchés ont été signés le 27 décembre 2017 pour un délai d'exécution de six (06) mois pour le lot3 et quatre (04) mois pour le lot 02 ; qu'il a entamé ainsi les travaux de déblayage du site et suite à l'abattage de quelques arbres se dressant sur l'emprise des ouvrages, les services des eaux et forêt ont fait suspendre les travaux pendant plus d'un mois en lui infligeant une facture de 4 000 000 FCFA et une injonction de replanter les arbres abattus ;

par la suite, à l'issue de la suspension, il a repris les travaux de déblayage et a été confronté à un retard de traitement de sa demande de financement auprès de sa banque ; que celle-ci a mis près de trois (03) mois avant de lui accorder sa caution afin qu'il puisse bénéficier de l'avance de démarrage dont la demande a été introduite le 15 mars 2018 et dont il obtiendra paiement trois semaines plus tard ;

par ailleurs, le requérant soutient que malgré les difficultés rencontrées tout au long de l'exécution des travaux et qui ont entraîné parfois leur arrêt, il a atteint à la date du 04 mars 2019, un taux d'exécution de 29,86% et a ainsi introduit le 05 mars 2019, son premier décompte auprès du PAPSA dont il ne recevra pas le paiement jusqu'à nos jours ;

cependant, le 19 mars 2019, le maitre d'ouvrage lui a adressé des lettres de résiliation des deux marchés pour cause de défaillance ; qu'il a de ce fait demandé au maitre d'ouvrage le rapport de la décision de résiliation et l'octroi d'un délai supplémentaire de deux semaines pour lui permettre d'achever les travaux ; qu'ainsi, le 04 avril 2019, les travaux réalisés ont été évalués à 62,14% pour le lot 03 et 31,27% pour le lot 02 contre 29,33% pour le lot 02 et 59,42% pour le lot 03 à l'issue des évaluations du contrôle technique effectuée le même jour à sa demande en prenant en compte la livraison du groupe électrogène à 90% au lieu de 100% ;

en effet, le groupement est parvenu à ce taux de réalisation sur fonds propre et pourtant, il recevra le 09 avril 2019, une lettre du PAPSA portant arrêt des travaux au motif que les contrats ont été résiliés le 25 mars 2019 et que l'état contradictoire établi le 04 avril 2019 lui sera payé ; que, pour préserver ses droits, il a procédé à un constat le 12 avril 2019 qui fait ressortir l'état d'exécution des travaux qui peut être évalué raisonnablement à 95% ;

au regard de ce qui précède et du taux d'exécution des travaux, il sollicite l'intervention de l'ORD afin d'obtenir la levée de l'arrêt des travaux afin qu'il puisse les terminer et les livrer dans la mesure où le PAPSA ne pourra plus organiser une procédure de réattribution de sorte à obtenir l'achèvement des travaux par un autre attributaire avant la saison des pluies alors qu'une seule pluie détruirait une grande partie des travaux et engendrerait des coûts supplémentaires en vue de la reprise ;

en conséquence, il y a nécessité et urgence de permettre au groupement d'achever les travaux étant entendu que la défaillance dont fait cas le maître d'ouvrage ne saurait prospérer car elle suppose que le groupement ait été dans l'incapacité d'exécuter lesdits marchés quoique l'ensemble des moyens nécessaires à cette exécution aient été mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ou, seule l'avance de démarrage a été mis à sa disposition ;

l'autorité contractante fait observer qu'une demande de conciliation avait été demandé par le groupement CENTRO/SIMAD, le 19 avril 2019, à l'issue de laquelle il lui avait été demandé de fournir les éléments pouvant la rassurer de sa capacité à exécuter les travaux dans les délais tout en respectant les règles de l'art ;

suite à cela, par correspondance n°084/YAB/AK/2019 du 24 avril 2019, le Cabinet d'avocat Maître Armand BOUYAIN, lui a transmis une proposition de planning d'exécution des travaux et une lettre d'engagement à achever les travaux dans un délai du planning au cas où l'administration reviendrait sur sa décision de résiliation ; que cabinet d'avocat lui transmettait le 29 avril 2019 un mémorandum d'exécution pour toutes fins utiles ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché est régi par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux adoptés par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 ;

considérant que l'autorité contractante note que le bailleur de fonds a, par écrit, signifié qu'elle ne paiera pas ce qui sera fait après la résiliation par l'entreprise ; qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la résiliation ; que les garanties seront mises en œuvre et que l'état contradictoire sera fait et payé ; que la conciliation ne peut pas aboutir au regard de la position de la Banque mondiale ;

qu'elle invite l'ARCOP à faire preuve d'indulgence pour ne pas sanctionner l'entreprise en matière de défaillance ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande du groupement CENTRO/SIMAD est recevable ;

-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le groupement CENTRO/SIMAD et le Ministère des ressources animales et halieutiques dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- marché n°28/00/07/01/80/2017/00004 pour les travaux de réhabilitation et de complément du dispositif d'alimentation en eau potable de la station aquacole de Bazèga et d'équipement de la station en énergie (panneaux photovoltaïques et groupe thermique) au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) – volet ressources animales et halieutiques (lot 02) ;**
- marché n°28/00/10/01/80/2017/00005 pour travaux de réhabilitation des étangs, de protection de la station aquacole de Bazèga contre les inondations et de la réalisation d'ouvrages d'accès à la station au profit du projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire (PAPSA) – volet ressources animales et halieutiques (lot 3) ;**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 mai 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO